

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1^{er} février 2017

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 19 janvier 2017 ;

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2017.

L'an deux mille dix-sept, le 1^{er} février, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Denis LEBLOND, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Marie-Laurence ROY, Frédérique LAGOUTTE, Yves FOULON, Christine COUTAND, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT et Franck FISSON.

Pouvoirs : Mathieu DELAHAYE donne pouvoir à Laurence CLERET.

Absents : Sandrine LEFRANCOIS, Frédéric GILLET, Claude THOMAS et Cédric FAGLAIN.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Monsieur Jérôme BRUXELLE a été désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2016

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal (article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Néant.

1. Vote des subventions aux Associations et Centres de formation Exercice 2017

DB n° 01/2017 :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les montants des subventions à verser aux Associations et Centre de formation au titre de l'année 2017 :

SUBVENTIONS « DITES DE FONCTIONNEMENT »

Dénomination	Montant en €
AGE D'OR BONNEVILLOIS :	424
ANCIENS COMBATTANTS :	374
ASSOCIATION DE L'ITON :	384
ASSOCIATION JEAN XXIII :	313
CHASSE :	197
COMITE DE JUMELAGE :	1 050
CSB :	11 373
FCPE :	268
ARTS SCENIQUES :	414
COMPAGNONS DE LA NOE :	227
LES SENIORS BONNEVILLOIS :	1 363

SUBVENTIONS « A CARACTERE EXCEPTIONNEL »

Dénomination	Montant en €
ALLAEB ESCALADE (Extension surface SAE) :	2 000
AUTRES	
Dénomination	Montant en €
PROVISION SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES (aléas et imprévus) :	1 613
TOTAL	20 000

Entendu cet exposé et après délibérations, le Conseil Municipal :

Approuve le versement des subventions selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessus ;

Conditionne le versement effectif de ces subventions au respect par les Associations bénéficiaires de l'obligation qui leur est faite de transmettre leur compte de résultat de l'année écoulée ainsi qu'un rapport succinct d'activités ;

Conditionne de surcroît le versement des subventions dites « à caractère exceptionnel » comme suit :

– ALLAEB ESCALADE : La Subvention octroyée est considérée comme une subvention d'Investissement afin de permettre une nouvelle extension de la surface de la Structure Artificielle d'Escalade.

Il est ici précisé que la section Escalade de l'ALLAEB ne disposant pas de la personnalité juridique, elle ne pourra pas recevoir directement la subvention. Cette subvention sera donc versée sur le compte bancaire de l'Association mère ALLAEB qui s'engage à reverser le montant de la subvention affectée à la section bénéficiaire visée dans la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

2. Conventions Commune / SITS relatives à la mise à disposition d'un agent

DB n° 02/2017 :

Monsieur le Maire rappelle que le « Siège Social » du Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires (SITS) est situé en Mairie de La Bonneville, dans le cadre d'une Convention de mise à disposition de ses locaux.

Par délibération n° 05/2014 du 05 février 2014, le montant des frais annuels relatifs à cette mise à disposition de locaux a certes été révisé mais la Convention de mise à disposition d'un agent municipal pour assurer le secrétariat du SITS n'a pas été renouvelée.

Aussi, il convient d'une part de régulariser la situation par la signature d'une Convention pour la période 2014-2016 et d'autre part, de conclure une nouvelle Convention de mise à disposition d'un agent pour la période 2017-2019.

Selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, « la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé. »

Si la signature de 2 conventions est nécessaire, c'est parce que, pour les fonctionnaires, la mise à disposition est d'une durée de 3 ans maximum, renouvelable par périodes de 3 ans maximum (art. 3 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux).

La mise à disposition de l'agent de la Commune (Mme Claudine CUNY – Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} Classe) au profit du SITS s'effectue sur la base d'une durée mensuelle de 15h15 minimum, payées sous la forme d'Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaires.

En cas de transfert de la compétence « transports scolaires » à la Communauté de Communes du Pays de Conches, la présente Convention sera automatiquement caduque à la date effective du transfert.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en ses articles 61 et 61-1 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, notamment en son article 3 ;

Vu les projets de Convention de mise à disposition entre la Commune de La Bonneville Sur Iton et le SITS pour les périodes 2014-2016 et 2017-2019 ;

Vu l'information faite préalablement à l'assemblée délibérante le 19 janvier 2017 concernant la décision de mise à disposition ;

Considérant que Madame Claudine CUNY, employée en qualité d'adjoint administratif principal de 1^{ère} Classe, a donné son accord en vue de sa mise à disposition, par courrier en date du 19 janvier 2017,

Approuve les modalités de mise à disposition d'un agent municipal au profit du SITS ;

Précise que cette mise à disposition s'effectue sur une base minimum de 3h30 par semaine payée à l'agent concernée sous forme d'IHTS ;

Autorise Monsieur le Maire à signer les projets de Convention.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. S.I.E.G.E : Modification des statuts

DB n° 03/2017 :

Monsieur le Maire explique que l'adoption de lois récentes et principalement de celle relative à la transition énergétique pour une croissance verte (TECV) du 17 août 2015 et les modifications introduites dans le Code général des collectivités territoriales depuis 2005 nécessitent d'adapter les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE), groupement de communes auquel adhère la Commune historiquement en charge de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Cette modification porte d'abord sur des extensions de compétences et missions du SIEGE :

- *Au titre des compétences obligatoires*, le SIEGE envisage de prendre les compétences suivantes :

- Participation à l'élaboration et à l'évaluation des Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE, SRADDET) et des Plans Climat Air Energie Territoire (PCAET),
- Contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux des concessionnaires et contrôle des tarifs de solidarité.

- *Au titre des missions complémentaires*, le SIEGE envisage d'intervenir dans des projets d'aménagement et d'exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable de proximité ou des installations utilisant les énergies renouvelables.

- *Au titre des compétences optionnelles*, le SIEGE se propose d'exercer la compétence suivante intitulée «

aménagement et exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique » à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité afin de laisser aux communes et EPCI à fiscalité propre le soin de les développer au titre de leur compétence transports.

La réforme procède ensuite à des adaptations de forme fondées sur les évolutions législatives récentes (Loi Communes nouvelles, TECV,...) n'ayant pas d'incidence sur l'exercice des compétences historiques du SIEGE :

- Prise en compte de l'effet « communes nouvelles » (article 9),
- Consécration de la Commission Consultative Paritaire (article 12),
- Les travaux d'effacement coordonnés et la mise à disposition de moyens pour l'élaboration et le suivi des PCAET (articles 3-1 et 8).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211.20 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de nouveaux statuts qui est joint en annexe.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEGE en date du 26 novembre 2016 portant modification des statuts du SIEGE adoptée à l'unanimité ;

Vu le projet de statuts du SIEGE annexé à la présente délibération ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 relatif à la procédure de modification statutaire,

Approuve le projet de modification des statuts du SIEGE.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. S.I.E.G.E : Adhésion compétence optionnelle infrastructures recharge véhicules électriques

DB n° 04/2017 :

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) ont notamment pour objet d'assurer la prise de compétence par le Syndicat, à titre optionnel, de l'aménagement et de l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicule à motorisation électrique, à l'exclusion de toutes autres missions relevant des services de mobilité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à cette compétence optionnelle qui confie au SIEGE le soin d'assurer l'exploitation, y compris l'entretien et la supervision des bornes de recharge pour véhicules à motorisation électrique ou hybrides rechargeables installées ou susceptibles d'être installées sur le territoire de la Commune.

L'exercice de cette compétence par le SIEGE ne remet pas en cause l'exercice des autres missions relevant des services de mobilité et de transports.

Ce transfert ne pourra être opérationnel que sous réserve de la validation définitive des nouveaux statuts du SIEGE par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure et sous réserve de délibération concordante du comité syndical du SIEGE conformément aux dispositions de l'article du projet de statuts.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEGE en date du 26 novembre 2016 portant modification des statuts du SIEGE adoptée à l'unanimité ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 relatif au transfert des compétences facultatives ;

Vu les dispositions des articles 4 et 5 du projet de statuts du SIEGE portant modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles ;

Vu les dispositions de l'article 7 du projet de statuts du SIEGE relatif à l'exercice de la compétence optionnelle en matière d'infrastructures de charge pour véhicules à motorisation électrique,

Approuve le projet de modification des statuts du SIEGE.

Décide d'adhérer à la compétence optionnelle en matière d'aménagement d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules à motorisation électrique.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

5. Questions Diverses

CCPC - Fonds de concours voirie 2016 rue des Bruyères **Approbation montant définitif**

DB n° 05/2017 :

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des nouvelles dispositions instaurées par la loi du 13 août 2004, la Communauté de Communes du Pays de Conches (CCPC), lors de sa séance du 21 mars 2005, a décidé du principe de mise en place de fonds de concours, pour certains travaux de voirie, en particulier ceux concernant les trottoirs et bordures, à hauteur maximum de 50 % du montant hors taxes de l'opération à charge des communes, après déduction d'éventuelle(s) subvention(s).

Suite aux différentes demandes en termes d'aménagements de voirie et compte tenu des enveloppes financières adoptées, la CCPC a arrêté le montant des fonds de concours à la charge des communes pour la pose de bordures ou aménagements de trottoirs.

La CCPC avait fixé le montant prévisionnel du fonds de concours dont la Commune de La Bonneville Sur Iton était redevable pour des travaux qui ont été réalisés en 2016 rue des Bruyères comme suit :

– Rue des Bruyères : 10 365.50 € HT dont 5 182.75 € € à charge de la Commune.

Après réalisation, des travaux, il apparaît que la participation de la Commune concernant les travaux réalisés rue des Bruyères doit être revue à la baisse.

En effet, après vérification, il convient de déduire les travaux de réfection de chaussée qui n'ont pas à donner lieu à une participation de la Commune.

Le montant du fonds de concours définitif demandé pour les travaux réalisés rue des Bruyères s'élève donc à 3 942.88 € sur un montant total de 10 669 € HT.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 50/2016 du 28.09.2016 ;

Approuve les travaux réalisés rue des Bruyères par la CCPC ;

Dit que le montant du fonds de concours définitif correspondant à la participation de la Commune de La Bonneville Sur Iton pour la réalisation des travaux réalisés en 2016 rue des Bruyères s'élève à 3 942.88 € ;

Dit que les sommes correspondantes seront inscrites au Budget Primitif 2017 de la Commune, au compte 20415 ;

Fixe l'amortissement de ces travaux à une durée de 15 ans à compter de l'année n+1 du paiement de la part communale.

La présente délibération modifie la délibération n° 50/2016 du 28.09.2016 uniquement en ce qui concerne les montants des travaux réalisés rue des Bruyères.

Elle est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

Restaurant Scolaire
Tarif participation des agents à la fourniture des repas
Année 2017

Monsieur le Maire rappelle que le principe de parité entre les fonctions publiques, issu de l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale, s'oppose à ce que les agents territoriaux reçoivent des avantages supérieurs à ceux qui sont attribués aux agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Ce principe s'applique aussi bien aux avantages financiers qu'à ceux qui sont accordés en nature, donc ceux qui relèvent de la nourriture.

Toutefois, n'est pas considérée comme un avantage en nature, la fourniture de repas par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, ...)

Ces 2 conditions sont cumulatives.

La Cour de Cassation (C Cass. Chambre civile 2, 02-30.940 du 23 mars 2004 - Ville de QUIMPER) confirme que "lorsqu'il est vérifié que la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas entrent dans les fonctions de l'agent concerné », l'avantage repas n'est pas réintégré dans les bases de cotisations.

Les personnels de cantine et de service ne sont donc pas visés par cette exonération (Q.E. n° 57 370 J.O. A.N. du 01/12/2009).

Il convient donc de fixer le montant de la participation personnelle des agents qui n'assurent pas la surveillance et l'encadrement des enfants pendant le repas au titre de l'année 2017.

Le dispositif d'évaluation des avantages en nature et frais professionnels pour le calcul des cotisations sociales, CSG et CRDS, prévoit une revalorisation des différents montants forfaitaires au 1^{er} janvier de chaque année.

Au 1^{er} janvier 2017, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à 4,75 € par repas ou 9,50 € par jour, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Si la participation personnelle de l'agent est inférieure à la moitié de ce montant, soit 2,38 € en 2017, il y a lieu de réintégrer en avantage uniquement la différence entre la valeur forfaitaire et le prix payé.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération fixe le montant de la participation à 2.38 € par repas.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

Compte Rendu du 1^{er} février 2017

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine :
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine : Absente
LEBLOND Denis :	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence :
BRUXELLE Jérôme :	GILLET Frédéric : Absent
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves :	THOMAS Claude : Absente
PICARDAT Michel :	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Pouvoir à L. CLERET
	/